

## Analyse des avis PPA – Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de MOZE-SUR-LOUET

## Synthèse des avis reçus et analysés


Organisme	Date de l'avis	État de l'avis
CDPENAF	13 mars 2026	DEFAVORABLE
Pole Métropolitain Loire Angers	26 février 2026	/
Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire	7 janvier 2026	/
MRAE Pays de la Loire	3 mars 2026	/


\* Favorable avec quelques remarques et/ou demandes d'explications

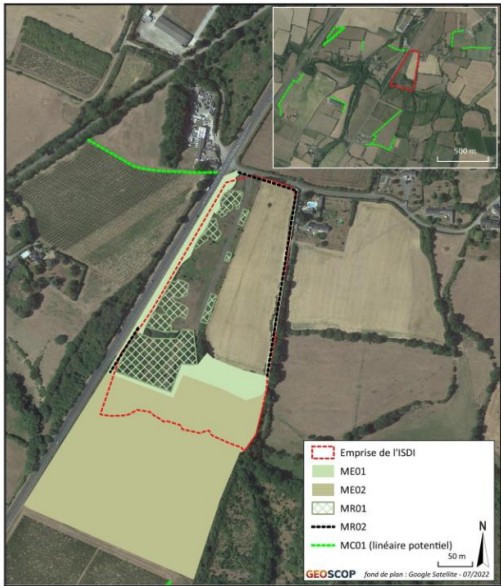
Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
Consommation d'espace	<p>le projet engendre une consommation d'espace naturel agricole et forestier qui ne permettrait pas au territoire de respecter les objectifs de sobriété foncière ;</p> <p>Enfin, nous rappelons que la méthodologie de définition et de chiffrage de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est celle utilisée dans le SCoT. Il est aussi rappelé que, comme par le passé sur ce même site, de la consommation d'ENAF à un instant t peut être redonnée aux ENAF à un instant t+x.</p> <p><b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :</b></p> <p>EMET un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mozé-sur-Louet pour permettre une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit La Boirie sous réserve que la consommation foncière en résultant ne pénalise ni la mise en œuvre du schéma de développement économique tel que validé par la CCLLA, ni l'enveloppe foncière réservée pour les infrastructures d'intérêt collectif ;</p>	CDPENAF	X					<p>Selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune de Mozé-sur-Louet a consommé sur la période de référence 2011-2021 6,8ha. La Loi Climat et Résilience impose une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 50% à l'horizon 2031, et une réduction de l'artificialisation à partir de 2031 permettant d'atteindre l'objectif du ZAN à l'horizon 2050. Le projet de la déclaration de projet représente effectivement une consommation d'espace de l'ordre de 6ha, et donc au-delà du seuil de 4 ha en référence à l'application de la Loi Climat et Résilience. Cependant, ce projet ne peut être estimé qu'à l'échelle communale, puisqu'on son intérêt et général, justifiant d'ailleurs le recours à une procédure de déclaration de projet. Ainsi cette consommation d'espace liée à une activité de stockage et traitement des déchets présente une portée au-delà des limites de la commune, et au bénéfice de l'aménagement du territoire à plus large échelle.</p>
Conditions de remise en état du site	<p>les conditions de remise en état du site pour un usage agricole ne sont pas suffisantes ;</p> <p><b>La MRAE recommande de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>détailler les analyses du choix du site retenu et de son ampleur via notamment une réflexion sur les possibilités de priorisation du recyclage des déchets inertes sur leur enfouissement ;</li> <li>justifier la suffisance des mesures de la remise en état du site après son exploitation.</li> </ul> <p>Suite à l'acquisition des terrains concernés par TPPL, l'activité agricole (2,2 ha) a cessé. Nous regrettons que ce foncier ne puisse</p>	CDPENAF  MRAE	X					<p>Les conditions de remise en état sont propres au projet en lui-même que peut autoriser la présente déclaration de projet. La remise en état du site est détaillée dans l'étude d'impact du projet en lui-même.</p> <p>Il faut rappeler que suite à la dernière exploitation du site, ce dernier a été remis en état notamment à</p>


Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
	pas retrouver un usage agricole après exploitation du site. Conformément aux engagements de TPPL, le chemin jouxtant le site devra être recalibré (largeur 10m) pour permettre le passage des engins agricoles (désenclavement). Cette mesure doit être mentionnée dans le dossier de déclaration de projet	Chambre d'agriculture						<p>des fins agricoles. Aujourd'hui le site ne fait état d'aucune exploitation agricole.</p> <p>La remise en état du site était initialement prévue lors de la première exploitation mais n'a pu être menée à terme. Ce nouveau projet sera l'opportunité de corriger cela en mettant en œuvre une remise en état du site en conséquence des évolutions légales et des préoccupations actuelles en matière de préservation des Espaces Naturels et Agricoles. Ainsi un processus de remise en état est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décapage d'une couche de terre végétale, dont la hauteur restera à préciser au moment venu,</li> <li>- Remblais du site avec une terre végétale de qualité visant un meilleur potentiel agronomique des sols, tout en rappelant qu'une partie du site est difficilement exploitable en l'état actuel au regard du relief. Le remblai permettra ainsi d'étendre les capacités agricoles du site,</li> <li>- La signature d'un contrat ou d'un bail d'exploitation avec un exploitant agricole.</li> </ul> <p>La notice pourra être modifiée au besoin, si le recalibrage du chemin, pour faciliter le désenclavement des parcelles, est nécessaire, justifié et techniquement réalisable.</p>

Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
Evaluation environnementale	<p>les éléments présents dans le dossier ne permettent pas d'analyser l'impact environnemental du projet.</p> <p><b>La MRAE recommande de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser les méthodes et le protocole appliqués lors du diagnostic écologique de 2022 et de fournir l'annexe « Dérogation espèces protégées 2025 » évoquée dans la notice de présentation ;</li> <li>justifier le périmètre investigué pour la définition des enjeux de biodiversité (concernant le secteur sud) et liés aux zones humides (notamment concernant le secteur sud-ouest) ainsi que la non prise en compte de la zone humide recensée au PLU au sud-est du site, et, le cas échéant, de compléter les inventaires.</li> </ul> <p><b>La MRAE recommande de compléter le résumé non technique avec le détail de l'analyse « éviter-réduire-compenser » menée et de le mettre à jour suite aux adaptations de l'évaluation environnementale recommandées.</b></p> <p><b>La MRAE recommande de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>compléter l'étude en prenant en compte les compléments d'inventaires « zones humides » évoqués au §2 et, le cas échéant, en les intégrant à la démarche « éviter-réduire-compenser » associée au projet et à la MEC du PLU (protection des éventuelles zones humides identifiées et de leurs zones d'alimentation) ;</li> <li>clarifier les emplacements des fossés et bassins prévus ;</li> <li>présenter la procédure d'acceptation des déchets sur le site, permettant également de prévenir les risques de pollution des eaux et du sol</li> <li>intégrer, le cas échéant, les impacts du busage du cours d'eau de la Planche dans la démarche « éviter-réduire-compenser » du projet.</li> </ul>	CDPENAF						<p>L'évaluation environnementale de la procédure est en lien avec le projet qui doit être autorisé dans la zone. L'évaluation environnementale a donc été réalisée sur la base de l'étude d'impact du projet. L'avis de la MRAE soulève des recommandations qui seront traitées en lien avec l'avis MRAE.</p> <p>La dérogation espèces protégées présente la méthodologie utilisée pour le diagnostic écologique, ainsi que la définition de l'aire d'étude. Elle sera annexée à la notice de présentation de la présente déclaration de projet, et est annexée au présent mémoire en réponse aux avis PPA.</p> <p>L'étude zone humide a été conduite dans le cadre de l'étude d'impact du projet, sur laquelle s'appuie l'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. L'étude des zones humides précise que seule la partie non anthropisée lors de la dernière autorisation d'exploitation a été expertisée. En effet, conduire une étude zone humide sur un secteur ayant déjà été modifié pourrait conduire à des résultats erronés. Il n'est pas prévu de réaliser des investigations zones humides complémentaires.</p> <p>Une remise en question des zones humides engendrerait une reprise de l'ensemble des études dans le cadre de la procédure, et représenterait un investissement supplémentaire, pouvant in fine remettre en question la viabilité financière du projet.</p>

Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
								 <p>Le résumé non technique sera mis à jour en conséquence des évolutions faites dans la notice de présentation.</p> <p>La gestion des eaux pluviale est liée au projet en lui-même qui doit faire l'objet d'autorisation spécifique. Le dossier d'autorisation ICPE présentera les modalités de gestion des eaux pluviales en lien avec le projet.</p>

Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
Intérêt général du projet	<i>La MRAe recommande de développer davantage la démonstration de l'intérêt général du projet.</i>	MRAE	X					La démonstration de l'intérêt général pourra être alimentée au regard des données disponibles. <b>Cf annexe</b>
Evolution des pièces du PLU	<p><i>La MRAe recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>compléter la détermination des impacts du projet avec ceux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et la démarche « éviter-réduire-compenser » associée à la mise en compatibilité du PLU en intégrant les outils du code de l'urbanisme ;</i></li> <li><i>justifier le retrait du zonage protecteur « éléments paysagers à protéger » au sud et l'absence de protection des haies de compensation ;</i></li> <li><i>justifier davantage l'équivalence écologique des mesures proposées par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU, au regard notamment des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats et des réductions de protection des éléments paysagers boisés.</i></li> </ul>	MRAE	X			X		<p>La végétation jouxtant la frange sud du site n'est pas réellement considérée comme un boisement.</p>  <p>Ainsi le site n'est pas vraiment soumis aux OLD. Cependant, le projet étant une ICPE, des mesures sont d'ores et déjà prises pour éviter le risque incendie, feux de forêts.</p>

Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
								 <p>Les mesures présentées dans l'étude d'impact et l'étude de dérogation espèces protégées, notamment en matière de haie et d'espaces de ronciers seront traduites dans le règlement graphique du PLU via des prescriptions en lien avec la préservation ou la plantation, au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>

Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
								 <p>Surfaces concernées par la mesure</p> <p>Périimètre de l'étude</p> <p>M1</p> <p>M2</p>
								<p>Les mesures compensatoires travaillées avec le CPIE permettent de répondre à l'enjeu relatif aux ronciers. De façon volontaire, les espaces de ronciers ne sont pas compensés à hauteur de surface, au profit de la valorisation et de la réduction de l'impact sur les espaces agricoles. Compenser des surfaces de ronciers amoindrira les surfaces agricoles. En revanche, comme cela est précisé dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, la mesure de compensation associée à la plantation de haie vise des secteurs à proximité de ronciers, afin de favoriser la mixité de l'habitat naturel.</p> <p>La justification de l'équivalence écologique des mesures de compensation est présentée dans le dossier de dérogation espèces protégées, en annexe de ce présent mémoire, en page 92.</p>

Enjeu	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / CDPENAF / MRAE / Communes membres / Personnes Publiques Consultées (PPC)	PPA / MRAE / CDPENAF / PPC /	Pièces concernées					Position de la commune
			Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	
Gestion des déchets	Le compte rendu de la réunion du 8 janvier stipule que la DDT estime le projet non compatible avec le SCoT sur la base de la prescription du DOO « III.C.1.c.5. La réutilisation des déchets de carrières et des déchets inertes (terres, béton concassé, etc.) sera développée ». Il convient de rappeler que cette orientation n'est pas exclusive. Elle demande le développement de la réutilisation des déchets mais n'interdit pas le stockage. Le rapport de compatibilité peut difficilement être mis en cause sur cette orientation. Néanmoins, le porteur de projet pourrait utilement démontrer ses actions en la matière.	Pole Métropolitain Loire Angers	X					Les actions portées par TPPL en matière de recyclages des déchets pourront être détaillées dans la notice de présentation. Le schéma de traitement des déchets de TPPL pourra être présenté dans le dossier ICPE

# Annexe portant sur la démonstration de l'intérêt général

## 1/ Présentation de TPPL

Travaux Publics des Pays de la Loire (TPPL) est un acteur majeur des travaux publics en Pays de la Loire depuis les années 30. La structure présente 3 agences /filiales de travaux Publics :

- Mozé sur Louet ;
- Saumur ;
- Et Tours.

Elle présente aussi 3 carrières d'extraction de matériaux :

- Mozé sur Louet ;
- Beaulieu-sur-Layon ;
- Vivy.

Le site de Mozé-sur-Louet représente 200 collaborateurs et 1000 chantiers par an en matière de terrassement, assainissement, voirie, aménagements urbains, adduction AEP, désamiantage. L'entreprise intervient dans la grande couronne angevine, à 45% sur des marchés publics, et à 55% sur des marchés privés. L'activité génère environ 100 000m<sup>3</sup> de déblais annuellement.



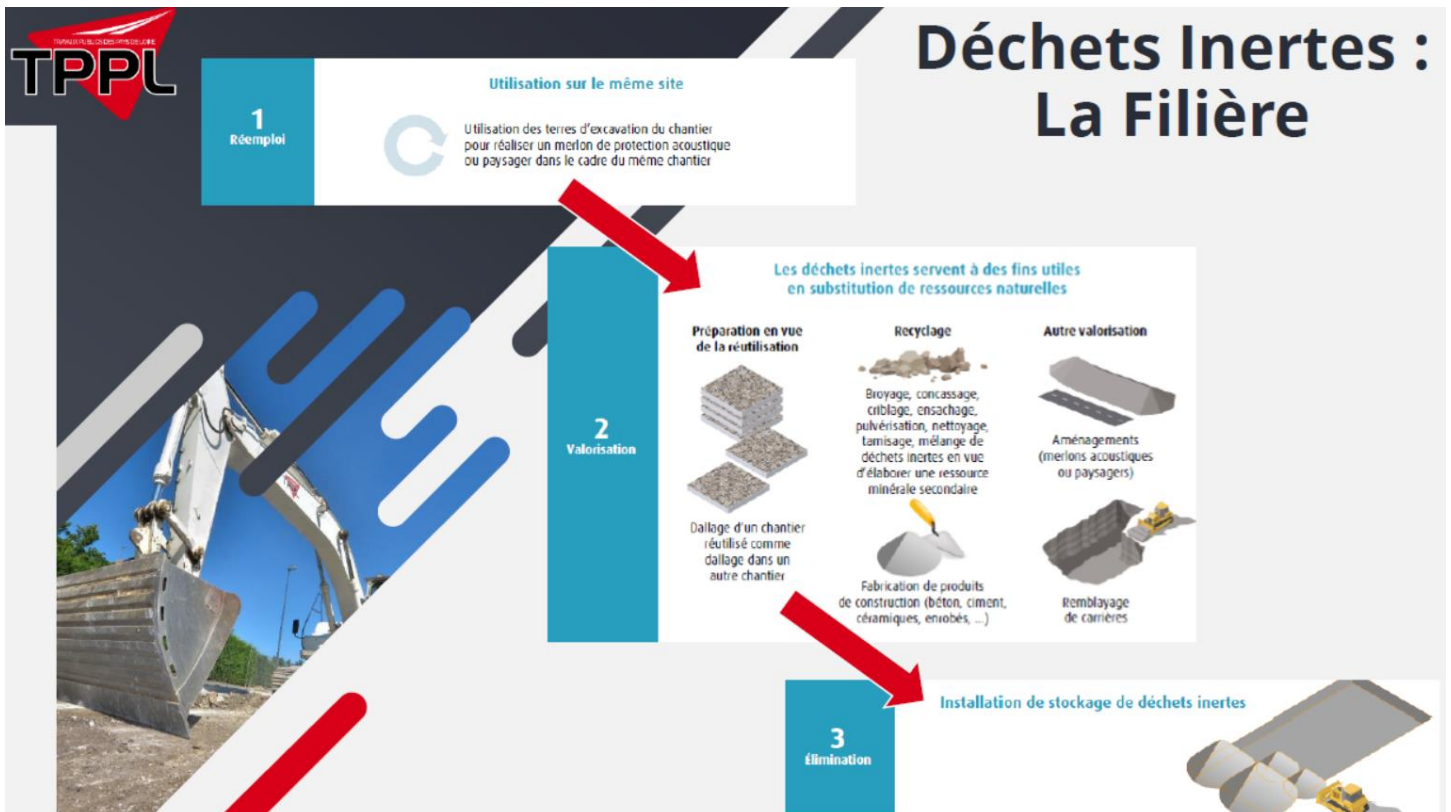
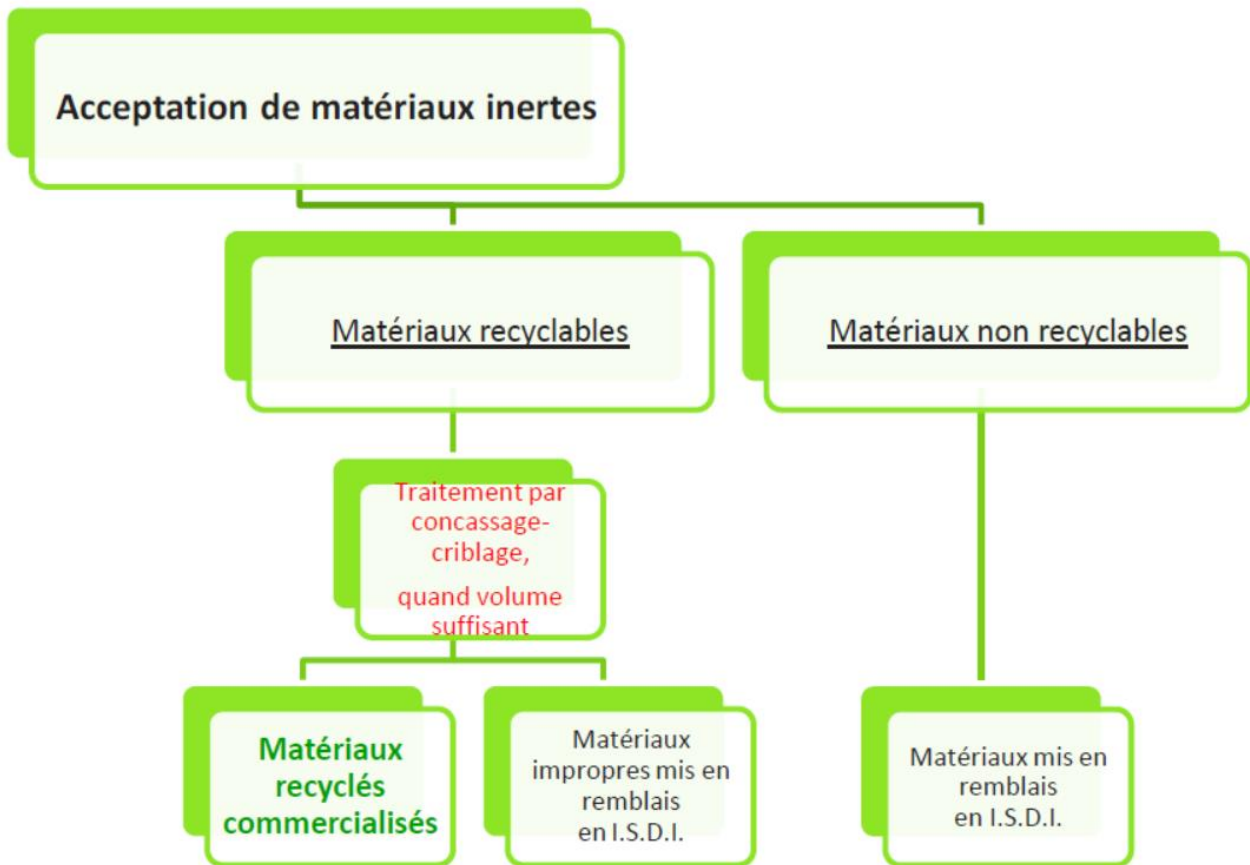
## 2/ Justification du projet

Le traitement des déchets de la filière repose sur trois principes :

- Le ré-emploi ;
- La valorisation ;
- Et l'élimination.

Dans son livret d'accueil, TPPL rappelle bien que le recyclage des matériaux est privilégié, et que seuls les déchets ne pouvant être revalorisés seront enfouie en ISDI.

Les déchets inertes seront composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics en lien avec les chantiers présentés ci-dessus. Les déchets sont contrôlés à leur arrivée sur site, puis suivent la procédure suivante :



Ainsi, quand bien même l'entreprise cherche à ré-utiliser ou revaloriser ses déchets, une quote-part de ces derniers doit être éliminée, c'est pourquoi TPPPL exprime le besoin de l'aménagement d'une ISDI, pour la gestion de environ 50 000m<sup>3</sup> de déchets de l'agence de Mozé.



La localisation du site pour l'implantation de l'ISDI est cohérente avec les sites d'activités de TPPPL. Le site se positionne aux portes des deux carrières d'extraction, aux portes de l'Agglomération Angevine. Cette localisation est un point fort du projet, car elle permet de limiter les déplacements de poids lourds, qui restent ainsi dans l'actuel périmètre d'intervention et de déplacement de TPPPL. Cela permet notamment de réduire l'impact carbone de l'activité et les flux de poids lourds.

C'est d'ailleurs l'un des axes portés par le PRPGD :

### 6.1.3 LIMITER LES TRANSPORTS

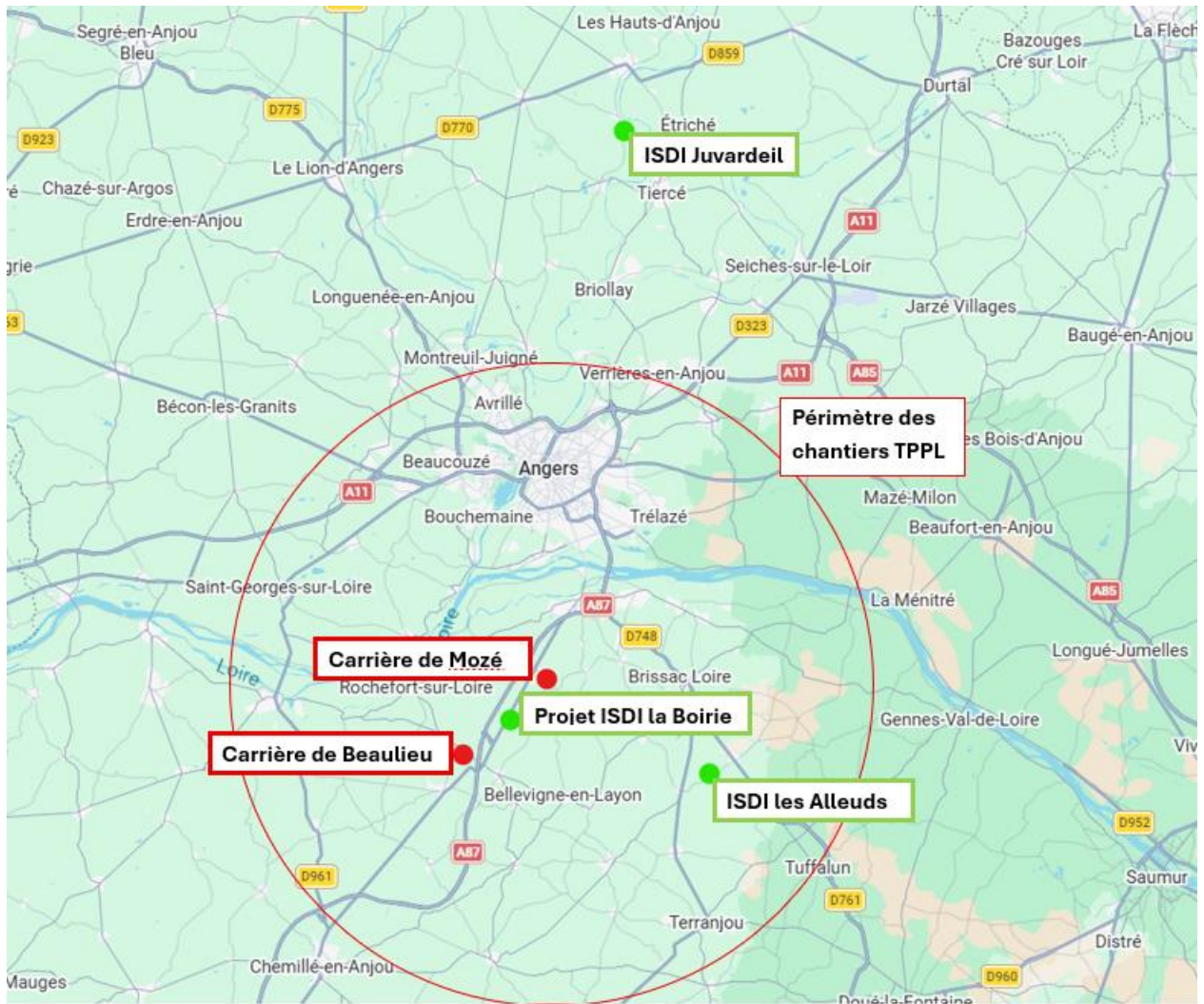
Le plan recommande la limitation des transports **en renforçant le réseau d'installations de proximité** afin d'une part de réduire l'impact environnemental de la gestion de ces excédents lié à ce transport et d'autre part de réduire les dépôts sauvages.

Cette limitation des transports est favorisée par :

- la pratique du double fret,
- un réseau d'installations de transit permettant de massifier les volumes.

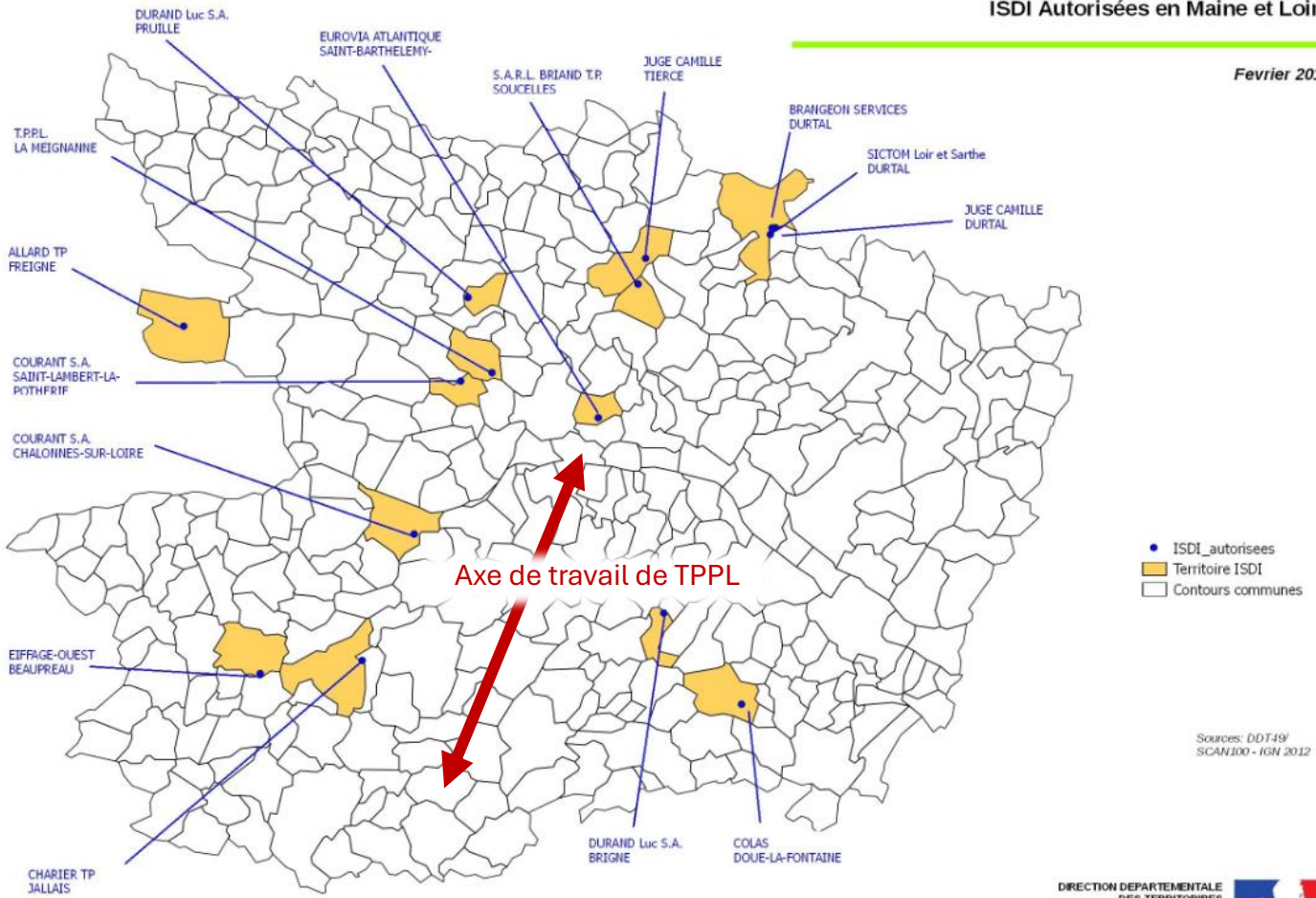
Par ailleurs, le plan encourage **la mise en œuvre de modalités de transport alternatives au transport routier.**

Actuellement les ISDI les plus proches sont situées à Brigné, Chalonnes-sur-Loire et Doué-la-Fontaine. Aucune ISDI n'est présente sur l'axe de travail de TPPPL, entre Angers et Beaulieu en Layon. Rappelons qu'une grande partie de ces ISDI sont déjà à plus de la moitié de leur durée d'exploitation.



# ISDI Autorisées en Maine et Loire

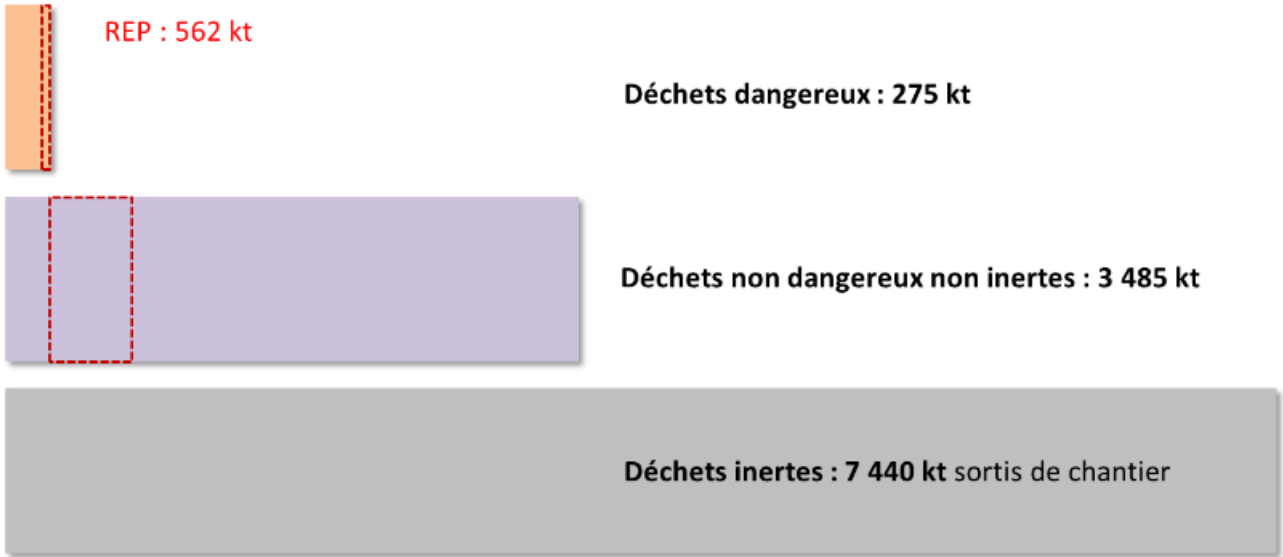
Fevrier 2015



Etablissement	lieu-dit "ISDI"	Commune ISDI	Date arrêté	Durée (an)	Capacité totale (m3)
SAS JUGE Camille	Maupas	DURTAL	28/12/2007	5 + prolongation mars 2015	50 000
SAS JUGE Camille	le Tertre Monceau	TIERCE	20/02/2008	15	150 000
SA Luc DURAND	les Rémonnes	BRIGNE SUR LAYON	11/02/2009	15	52 500
SARL BRIAND TP	la Cavère	SOUCELLES	19/05/2009	20	150 000
SITCOM Loire et Sarthe	la Maliconière	DURTAL	19/05/2009	20	45 000
BRANGEON Services	la Carrière	DURTAL	31/03/2010	20	80 000
EIFPAGE TP OUEST	la Gobinière	BEAUPREAU	20/05/2010	10	33 000
COLAS centre ouest	sous la Barre	DOUE LA FONTAINE	25/07/2010	13	290 000
EUROVIA ATLANTIQUE	Chauffour	ST BARTHELEMY D'ANJOU	08/11/2010	35	1 150 000
COURANT SA	la Marionnière	ST LAMBERT LA POTHERIE	18/04/2011	20	1 095 000
COURANT SA	les Fours à Chaux	CHALONNES SUR LOIRE	25/07/2013	20	200 000
ALLARD TP	la Bouillonnaie	FREIGNE	27/05/2013	20	241 406
TPPL SAS	la Maillée	LA MEIGNANNE	07/02/2014	7	450 000
Luc DURAND SA	Châlon	PRUILLE	28/03/2014	20	930 000
CHARIER TP	La roche	JALLAIS	03/12/2014	9	480 000

Le projet d'ISDI, en plus de conforter les activités de TPPL, va permettre de pérenniser les emplois, et de créer quelques nouveaux emplois, ce qui permettra de renforcer le nombre d'emplois à la fois au sein de la commune, mais aussi au sein du territoire de la communauté de communes, permettant ainsi de réduire les déplacements sur le secteur d'Angers (pôle d'emploi le plus proche).

Le PRPGD précise l'inventaire des déchets à l'échelle régionale :

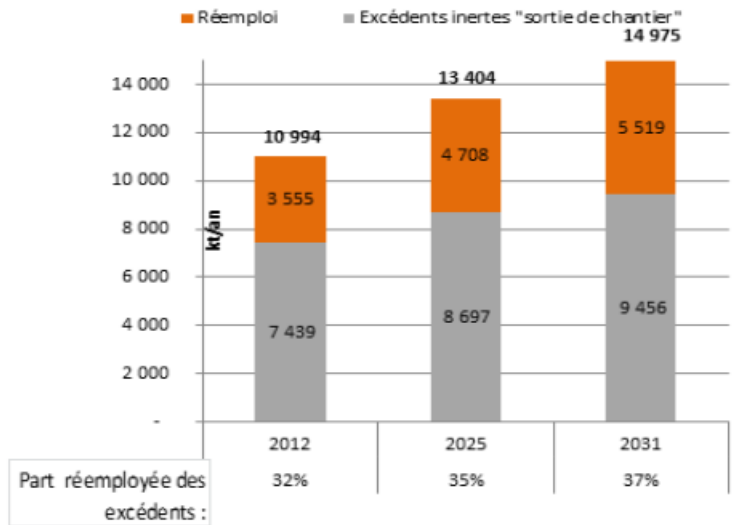


Les déchets inertes représentent environ 7 440 kt en Pays de la Loire. Une partie de ces déchets est déposée en déchetterie pour élimination. L'ISDI permettra à TPPL de fortement limiter son recours aux déchetteries locales.

Les perspectives d'évolution liées aux excédents inertes des chantiers prévoient une augmentation de la valorisation des déchets dans les années à venir. Cependant, cela ne doit pas occulter l'accroissement des déchets inertes qui est aussi à prévoir sur les prochaines années.

La prospective tendancielle conduirait à une évolution des gisements d'excédents inertes du BTP (avant réemploi) de l'ordre de +21,2 % d'ici 2025 et +35 % d'ici 2031 par rapport à 2012.

Le plan retient une augmentation de la part du réemploi des excédents inertes sur les chantiers, celle-ci évoluant de 32 % en 2012 à 35 % en 2025 puis 37 % en 2031, **soit près de 1 200 kt supplémentaires réemployées en 2025 par rapport à 2012** (et près de 2 000 kt en 2031 par rapport à 2012).



TPPL est un acteur de l'aménagement du territoire. Sous l'effet de la Loi Climat et Résilience et notamment du principe du ZAN, il est à prévoir une part plus importante de renouvellement urbain incluant de la construction, mais aussi de la désimperméabilisation. Cela ne pourra se faire sans générer des déchets inertes dont le devenir doit être anticipé.

Alors que TPPL s'engage dans la revalorisation et le ré-emploi, les effets positifs ne pourront être perçus à très court terme, et il reste tout de même des déchets à éliminer.